



LE PALAIS
SUR VIENNE

Centre Communal d'Action Sociale du Palais-sur-Vienne

Délibération 2024/42D

CCAS Repas à domicile – Détermination du mode de participation au risque « santé » et du montant de la participation

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune du Palais-sur-Vienne, dûment convoqué le 08 décembre 2025, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Christine DESMAISONS, Vice-Présidente.

Membres en exercice	15
Présents	9
Représentés	-
Nombre de Votants	9
Pour	9
Contre	--
Abstention	--

Présents : - Mme Christine DESMAISONS — M. Jean-Marie TEXONNIEIRE - Mme Brigitte MEDARD – Mme Géraldine BÉLÉZY - M. Jean-Marie GRIGNON - M. Philippe POUGET - Mme Monique MILBERGUE - M. Serge DUPUY - Mme Jeannine TOUMIEUX.

Excusés : - M. Ludovic GERAUDIE - Mme Laetitia COTARD - M. Laurent COLONNA - Mme Christiane MAZABRAUD.

Absentes : Mme Pauline MARANDE - Mme Marie-France REMOND

Monsieur Jean-Marie GRIGNON a été élu secrétaire de séance.

VU le code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'ordonnance n° 2021.175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

VU le décret n°2011.1474 du 08 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022.581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord National Collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 87 en date du 04 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

VU la délibération en date du 31 mars 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé

VU l'avis du Comité Social Territorial du CDG 87 en date du 07 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

VU les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de Gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Technique en date du 06 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Madame la Vice-Présidente expose :

L'ordonnance n°2021.175 du 17 février 2021 et le décret n°2022.581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne peut être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87,
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur,
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités Territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des Collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Madame la Vice-Présidente rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité Territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité Territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 20.00 €/agent/mois.

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation,

Le Conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

ADHÉRER à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026.

PRENDRE ACTE des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20.00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

La Collectivité participe financièrement auprès de l'agents (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérent au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.

INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
En Mairie, le 16 décembre 2025

La Vice-Présidente
Christine DESMAISONS

Transmis à la préfecture le : 16 décembre 2025
Publiée le : 16 décembre 2025

LE PALAIS SUR VIENNE - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 202542D avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 15/12/2025

Objet : CCAS Repas à domicile - Détermination du mode de participation au risque

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Aide sociale

Date de télétransmission : 16/12/2025 Agent de transmission : Véronique GOURSAUD

Acte : Participation mutuelle santé.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711307-20251215-202542D-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 16/12/2025